



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-018087

**Les Experts Bourguignons**25, Boulevard de l'Université - Appt 24  
21000 DIJON

Dijon, le 22 avril 2014

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0267 du 10/04/2014  
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 10 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté qu'un important travail (étude de poste, transmission de l'inventaire, programme des contrôles, contrôles internes et externes de radioprotection, vérification des extincteurs, mise en place d'une veille) avait été réalisé entre la prise de contact et la date de l'inspection. Ce travail devra être consolidé, et les missions dévolues à la personne compétente en radioprotection (PCR) devront être réalisées plus régulièrement.

Plusieurs points devront également être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail, notamment en ce qui concerne la régularisation de votre situation administrative (autorisation de votre appareil) et le respect de la périodicité des contrôles de radioprotection.

**A. Demandes d'actions correctives**

En application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de radionucléides à des fins de recherche de plomb dans les peintures requiert l'obtention d'une autorisation.

Vous détenez et utilisez un analyseur de plomb contenant une source radioactive sans autorisation valide, votre autorisation T210382 étant échue depuis le 6 février 2014, et l'adresse et les conditions de stockage ayant été modifiées.

**A1. Je vous demande de régulariser votre situation en déposant une demande d'autorisation au moyen du formulaire AUTO/IND/PLOMB téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Le programme des contrôles internes et externes de radioprotection est défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Un contrôle technique de radioprotection initial doit être réalisé avant la première utilisation (article R. 4451-29 du code du travail) soit par la PCR soit par un organisme agréé (article R. 4451-33 du code du travail), puis tous les ans. Indépendamment des contrôles internes, un contrôle externe de radioprotection doit être réalisé tous les ans par un organisme agréé, différent du précédent si vous avez sous-traité le contrôle interne (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Vous avez réalisé votre 1<sup>er</sup> contrôle interne le 9 avril 2014 et votre 1<sup>er</sup> contrôle externe le 7 avril 2014, alors que vous détenez votre appareil depuis février 2012.

**A2. Je vous demande de respecter les périodicités annuelles des contrôles internes et externes de radioprotection.**

L'annexe 3 de votre autorisation échue prévoyait que l'analyseur de plomb soit stocké dans un coffre-fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures, scellé aux infrastructures ou difficilement transportable.

Les inspecteurs ont constaté que votre coffre-fort ne répondait pas à ces prescriptions.

**A3. Je vous demande de vous conformer aux dispositions de votre autorisation relatives aux conditions de stockage de votre appareil lorsqu'il n'est pas utilisé.**

L'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) précise que le document de transport de votre appareil doit notamment mentionner l'expéditeur et/ou le destinataire (adresse du logement diagnostiqué), ainsi que le numéro ONU « UN 2911 ». Il précise aussi les spécificités liées à l'arrimage des colis.

Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'arrimage de la mallette contenant l'appareil dans le véhicule n'étaient pas satisfaisantes.

**A4. Je vous demande de compléter les documents de transport selon les indications ci-dessus et de procéder à un arrimage plus solide de la mallette dans votre véhicule.**

Dans les rapports de constat des risques d'exposition au plomb (CREP) examinés par les inspecteurs, ceux-ci ont relevé une erreur sur la date d'échéance de votre autorisation : il s'agissait du 06/02/2014 et non du 06/02/2012.

**A5. Je vous demande de corriger votre modèle de rapport de CREP pour y inclure la date effective de validité de votre autorisation.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## C. Observations

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas connaître l'obligation de suivi par un médecin du travail pour un travailleur non salarié (selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail).

**C1 : Bien que non concerné par cette obligation au titre des rayonnements ionisants, je vous invite à vérifier que vous n'êtes pas exposé à d'autres types de risques pouvant justifier d'un suivi médical renforcé.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE